

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS MINIERES

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2013

16 mai Convention minière pour dolorités et substances connexes, passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Bandafassi S.A 2585

20 juin Convention minière pour manganèse et substances connexes, passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Société de Mining srl 2606

2017
08 août Convention minière pour or et substances connexes, passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Ségalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) 2626

20 novembre Convention minière pour le cuivre et les substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Sahel Minéraux 2645

15 décembre Convention minière pour or passée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier entre l'Etat du Sénégal et la Société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD 2664

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS MINIERES

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

CONVENTION MINIÈRE DU 16 MAI 2013 POUR DOLORITÉS ET SUBSTANCES CONNEXES, PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ BANDAFASSI S.A

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

M. Aly Ngouille NDIAYE, Ministre chargé des Mines ;

D'une part et la Société BANDAFASSI S.A ci-après dénommée la Société représentée par M. Ignacio GARCIA-MARTIN, son Directeur dûment autorisé ;

D'autre part après avoir exposé que :

1. La société BANDAFASSI SA ayant son siège Yoff Biagui, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation des minéraux lourds et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société BANDAFASSI SA souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de BANDAFASSI situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société BANDAFASSI SA sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1. Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société BANDAFASSI, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de dolérite et substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche.*

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites du permis de recherche ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ;

ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoirs du signataire.

3.4. **Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5. **Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6. **Code minier** : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

3.7. **Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements de dolérite commercialement exploitables, accordée par l'Etat à la société BANDAFASSI.

3.8. **Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

3.9. **Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales ;

3.10. **Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

3.11. **DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie ;

3.12. **Etat** : République du Sénégal.

3.13. *Etude de faisabilité* : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.14. *Etude d'impact sur l'environnement* : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

3.15. *Exploitation minière* : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.16. *Filiale désignée* : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.17. *Fournisseur* : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.18. *Gisement* : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.19. *Gîte* : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.20. *Haldes* : Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

3.21. *Immeubles* : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.22. *Liste minière* : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

3.23. *Législation minière* : Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 -647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

3.24. *Mines* :

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à mineraux est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du mineraux et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du mineraux et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

3.25. *Ministre* : Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

3.26. *Mineraux* : Masse rocheuse recelant une concentration des minéraux lourds et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.27. *Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux* : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.28. *Métaux précieux* : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.29. *Meubles* : Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.30. *Opération minière* : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

3.31. *Parties* : soit l'Etat, soit la société BANDAFASSI selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également la où les sociétés d'Exploitation.

3.32. *Partie* : Soit Etat, soit la société BANDAFASSI selon le contexte.

3.33. *Périmètre du permis* : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.34. **Permis de recherche** : Le droit exclusif de rechercher de dolérite délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société BANDAFASSI dans la zone de BANDAFASSI et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe «A» de la présente Convention.

3.35. **Permis d'exploitation** : Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.36. **Programme de travaux et de dépenses** : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par la société BANDAFASSI telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

3.37. **Produits** : Tout mineraï de dolérite exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.38. **Pierres précieuses** : Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.39. **Pierres semi-précieuses** : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.40. **Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

3.41. **Société d'exploitation** : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

3.42. **Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minéraux.

3.43. **Substances minérales** : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme aménagement des terres ou comme source d'énergie.

3.44. **Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts terrains.

3.45. **Titre minier** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

3.46. **Valeur carreau mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

3.47. **Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4 : *Délivrance du permis de recherche*

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à société BANDAFASSI un permis exclusif de recherche de dolérite valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2. Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives de trois (03) ans chacune ».

4.3. Le permis de recherche confère à la société BANDAFASSI dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par la société BANDAFASSI et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

5.1. Avant la délivrance du permis de recherche, la société BANFADASSI devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de la Société BANDAFASSI pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, la société BANDAFASSI SA réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société BANDAFASSI SA reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la société BANDAFASSI et l'approbation du Ministère chargé des Mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par la société BANDAFASSI et approuvé par le Ministre chargé des Mines.

6.4. Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

6.5. La société BANDAFASSI aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.

6.6. En cas d'arrêt définitif par la société BANDAFASSI des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des Mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques condition que la société BANDAFASSI ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche, la société BANDAFASSI remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

6.7. Au cas où la société BANDAFASSI serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, la société BANDAFASSI s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8. Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à la société BANDAFASSI un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société BANDAFASSI est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

6.9. Si la société BANDAFASSI décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10. Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche la société BANDAFASSI découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11. Au cas où la société BANDAFASSI désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12. La société BANDAFASSI fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.13. La société BANDAFASSI accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société BANDAFASSI sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.14. Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la société BANDAFASSI est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.15. La société BANDAFASSI désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.16. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche la société BANDAFASSI fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17. La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de la société BANDAFASSI. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge la société BANDAFASSI.

La société BANDAFASSI reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18. Les travaux de recherche seront exécutés par la société BANDAFASSI qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

6.19. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société BANDAFASSI seront sous la responsabilité de la société BANDAFASSI.

Dépenses de recherche

6.20. Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, la société BANDAFASSI s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.21. En vue de la vérification de ces dépenses, la société BANDAFASSI doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.22. Le montant total des investissements de recherche que la société BANDAFASSI aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1. La société BANDAFASSI favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. La société BANDAFASSI s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

7.3. La société BANDAFASSI en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement

8.1 La société BANDAFASSI s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;
- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

8.2. La société BANDAFASSI s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

Article 9.

9.1. Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, la société BANDAFASSI ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création intervientraient après la signature de la présente Convention.

9.2. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société BANDAFASSI ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

9.3. Tout sous-traitant qui fournira à la société BANDAFASSI des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. - Exonérations fiscales

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'une exonération sur :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires de permis de recherche de substances minérales dans la mesure où les opérations réalisées se rapportent strictement et directement au programme de recherche ;
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) ;
- la contribution des patentés ;
- et l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC).

Article 11. - Exonérations douanières

11.1 La société BANDAFASSI est exonérée de tous droits et taxes de douane à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

11.2. « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines, bénéficieront pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société BANDAFASSI.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale, ne seront pas exonérés.

Article 12. - Régime de l'admission temporaire

12.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

12.2. En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 14. - Réglementation des changes

14.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

14.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société BANDAFASSI peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

Article 16. - Libre importation et libre exportation

16.1. Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;

- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;

- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé la société BANDAFASSI sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation

17.1. Toute découverte d'un gisement par la société BANDAFASSI lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

17.2. La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

17.3. Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelables.

17.4. La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5. La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6. Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

17.7. L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à la société BANDAFASSI dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par la société BANDAFASSI.

17.8 Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à la société BANDAFASSI dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 18. - Société d'exploitation

18.1. La filiale désignée de la société BANDAFASSI et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2. Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3. Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à la société BANDAFASSI en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 19. - Objet de la société d'exploitation

19.1. L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2. L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

19.3. La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (é).

Article 20. - Organisation de la société d'exploitation

20.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société BANDAFASSI ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2. La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3. La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

20.4. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société BANDAFASSI titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

20.5. Cependant, la société BANDAFASSI restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6. Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 21. - Participation des parties

21.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société BANDAFASSI. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

21.3. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

21.4. L'Etat a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société BANDAFASSI la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

21.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

21.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société BANDAFASSI. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société BANDAFASSI et soumis à l'agrément du Ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.

b) Tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société BANDAFASSI fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.

c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moments disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

Article 22. - Traitement des dépenses de recherche

22.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

22.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

22.3. Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

22.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation

23.1. La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

23.2. Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

23.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

23.4. En cas de découverte la société BANDAFASSI s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

Article 24. - Droits conférés par le titre minier d'exploitation

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé.

Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutes fois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation

25.1. Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3. Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

25.4. En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

26.1. « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, la société BANDAFASSI, titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaires (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase, bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société BANDAFASSI.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et, de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale, ne seront pas exonérés.

26.2. La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation de petite, du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine, de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

26.3. Pendant la phase d'investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les titulaires de titres miniers bénéficient de l'exonération des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

En outre, leurs acquisitions locales de biens, travaux et services seront faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'importation et le prélèvement COSEC.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1. Pendant une période de trois (03) ans pour les titulaires de permis d'exploitation et de sept (07) ans pour les titulaires de concession minière, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale de droits de douane, notamment des droits et taxes de sortie.

Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, bénéficient pour les avantages douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

27.2. Pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation et de concession minière bénéficient de l'exonération de :

- la patente ;
- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Ils bénéficient aussi d'un crédit d'impôt dans les conditions fixées par les articles 250 à 252 du Code général des Impôts ».

27.3. Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

Article 28. - L'impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

29.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

29.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

32.1. garantir à la société BANDAFASSI et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

32.2. dédommager la société BANDAFASSI et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le payement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

32.3. garantir à la société BANDAFASSI ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société BANDAFASSI et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

32.5. n'édicter à l'égard de la société BANDAFASSI, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à la société BANDAFASSI et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la société BANDAFASSI et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

Article 33. - Obligations et engagements de la société BANDAFASSI et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

33.2. La société BANDAFASSI et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la société BANDAFASSI et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3. La société BANDAFASSI ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

33.4. Pendant la durée de la présente Convention, la société BANDAFASSI, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le ministère chargé des Mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5. La société BANDAFASSI ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

33.7. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

33.8. La société BANDAFASSI et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.9. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société BANDAFASSI et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

33.10. Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.11. Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société BANDAFASSI et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3. L'Etat garantit à la société BANDAFASSI et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4. La société BANDAFASSI est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- a préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de la société BANDAFASSI ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, la société BANDAFASSI et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la société BANDAFASSI et/ou la société d'exploitation.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société BANDAFASSI et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à la société BANDAFASSI et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. La société BANDAFASSI et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par la société BANDAFASSI et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

34.13. L'infrastructure routière, construite par la société BANDAFASSI et/ou la société d'exploitation peuvent être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où la société BANDAFASSI et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national

35.1. Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

35.3. Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

35.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5. La société BANDAFASSI et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société BANDAFASSI ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6. La société BANDAFASSI ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- la société BANDAFASSI ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société BANDAFASSI s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

35.8. La société d'exploitation et/ou la société BANDAFASSI s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1. Pendant la recherche la société BANDAFASSI pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

36.2. Néanmoins, la société BANDAFASSI pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mir

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

36.4. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5. Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la société BANDAFASSI et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

Article 37. - Modifications

37.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

37.3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

Article 38. - Force majeure

38.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société BANDAFASSI ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou

pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par la société BANDAFASSI ou la société d'exploitation.

38.6. Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

38.7. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1. La société BANDAFASSI et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4. La société BANDAFASSI ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

Article 40. - *Confidentialité*

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - *Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différents qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Article 44. - *Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de la société BANDAFASSI et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

Article 45. - *Résiliation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société BANDAFASSI à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par la société BANDAFASSI ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 46. - Rénonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

Article 47. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
Direction des Mines et de la Géologie (DMG) 104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR Tél./Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour la Société BANDAFASSI.

Ignacio Garcia Martin

Yoff Cité BIAGUI

Tél./Fax : (221) 33 820 08 36 (221) 77 649 53 64

Article 48. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 49. - Rénonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 50. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 51. - Droit applicable

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Article 52. - Stipulation auxiliaires

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

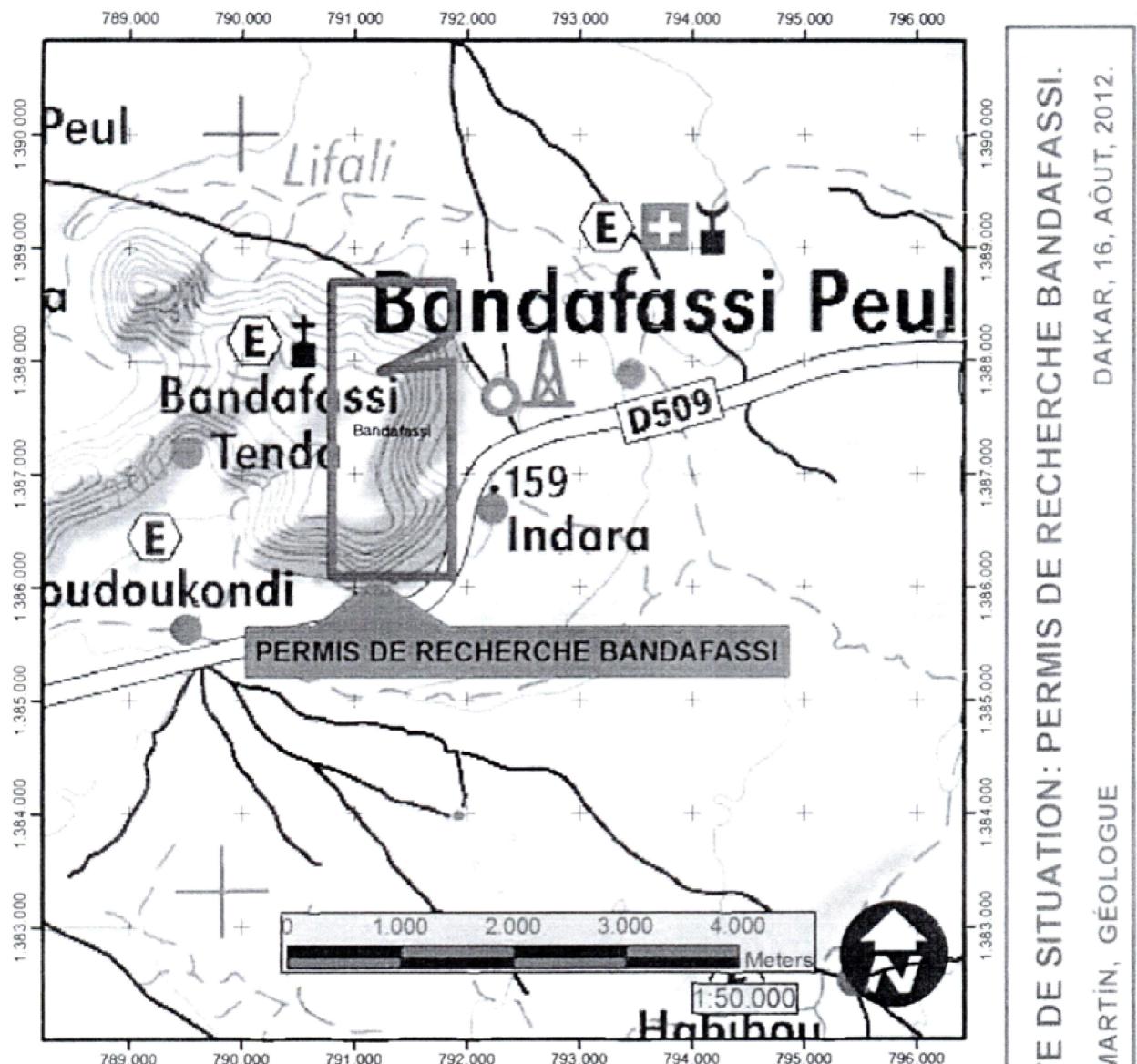
En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le 25 septembre 2012.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal
M. Aly Ngouille NDIAYE,
Ministre chargé des Mines

Pour la Société BANDAFASSI S.A
M. Ignacio GARCIA-MARTIN, Géologue

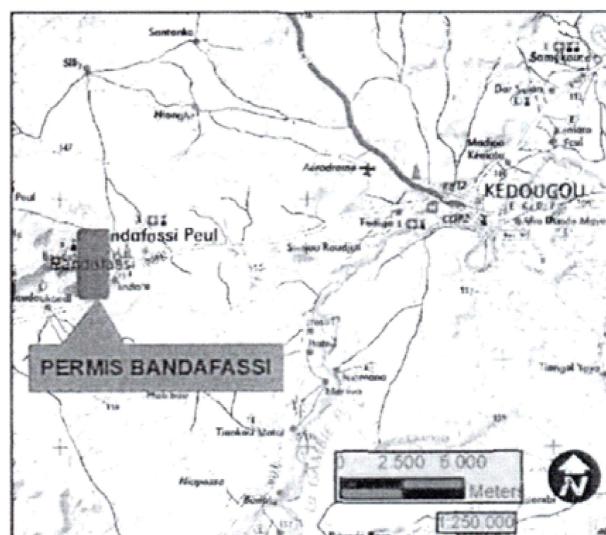
**ANNEXE A. - LOCALISATION
ET COORDONNEES DU PERIMETRE
DE BANDAFASSI**

POINTS	X UTM	Y UTM
UTM WGS ZONE 28		
1	790800	1388700
2	791868	1388700
3	791868	1388263
4	791770	1388179
5	791235	1387913
6	791868	1387997
7	791868	1386100
8	790800	1386100
SURFACE	269,4 ha. = 2.694 Km2	



NEUVES CORDONNÉES

POINTS	X UTM	Y UTM
	UTM WGS ZONE 28	
1	790800	1388700
2	791868	1388700
3	791868	1388263
4	791770	1388179
5	791235	1387913
6	791868	1387997
7	791868	1386100
8	790800	1386100
SURFACE	269.4 ha = 2,694 Km ²	



CARTE DE SITUATION: PERMIS DE RECHERCHE BANDAFASSI.

DAKAR, 16, AOÛT, 2012.

DEMANDEUR: IGNACIO GARCIA MARTIN, GÉOLOGUE

ANNEXE B. - PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE BANDAFASSI

Les travaux qui seront réalisés pendant la première validité du permis de recherche de dolérite sont :

Première année :

- Installation du camp terrain ou base de vie (bureau, chambre, cuisine etc...);
- Bibliographie ou compilation, interprétation et validation des données existante avec collecte et achat des cartes, rapports etc.
- topographie ;
- cartographie géologique et structurale ;
- échantillonnage ;
- création des bases données avec informatisation des résultats ;
- Génération du rapport annuel avec définition des zones ciblées.

Deuxième année :

- le géologique détaillé sur les zones ciblées ;
- réalisation des sondages géophysique électriques ;
- réalisation des sondages carottés ;
- excavation du site expérimental ;
- essai en laboratoire (physiques) ;
- analyse et interprétation des résultats obtenues ;
- études des facteurs environnementaux ;
- génération du rapport annuel avec définition des cibles majeures

Troisième année :

- travaux de topographie complémentaires ;
- certification des réserves par sondages carottés à maille serrée ;
- essai d'aptitude au développement ;
- études de marché ;
- étude de faisabilité ;
- renouvellement.

ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES DE BANDAFASSI

Les engagements minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherche pour dolérite est fixé comme suit :

- cent millions (100 000 000) francs CFA pour la première année ;
- si les résultats escomptés de la première année sont satisfaisants, l'engagement minimum pour la deuxième année sera deux cent millions (200 000 000) ;
- si les résultats attendus de la deuxième année seront satisfaisants, l'engagement minimum pour la troisième année sera deux cent cinquante millions (250.000.000)

	Année 1	Année 2	Année 3
Phase 1	100 millions FCFA		
Phase 2		200 millions FCFA	
Phase 3			250 millions FCFA
Total			550 millions FCFA

ANNEXE D. - MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

La recherche détaillée dans les sections précédentes fournira des informations sur tous les facteurs qui affecteront l'activité économique du gisement ; c'est à dire, d'abord les caractéristiques intrinsèques du site, mais aussi les caractéristiques des produits qui peuvent être obtenus et son valeur sur le marché.

Considérant tout cela, l'étude de faisabilité déterminera d'abord les caractéristiques de l'exploitation, tenant en compte le processus d'extraction et de transformation des produits :

- processus d'extraction : il faudra définir la méthode d'extraction la plus appropriée, la conception de la carrière et l'emplacement des résidus des fronts d'extraction, ainsi que la construction des pistes d'accès.

En se basant sur le mode de fonctionnement et les caractéristiques du gisement, on obtiendra les taux de production réel (blocs / déchets), qui est le premier facteur limitant la viabilité de l'exploitation.

On évaluera également les installations, le personnel et les machines de récolte et de terrassement nécessaires à l'activité.

Processus de transformation : on définira les caractéristiques de la méthode de traitement la plus appropriée, le ratio produit / rejet, les besoins pour les zones de collecte et de décharge, les installations, les machines et le personnel.

- L'étude de faisabilité comprendra les points suivants :

- description du projet ;
- géologie et estimation des réserves ;
- mécanique des roches ;
- test d'aptitudes à différentes finitions ;
- information sur la situation du site pour la construction de l'usine de traitement ;
- infrastructure et service ;
- plan de la carrière et caractéristique de l'usine ;
- programme de l'exploitation de la carrière ;
- étude d'impact socio-économique ;
- étude impact environnementale ;
- évaluation financière et fiscale ;
- cout d'investissement et d'opération ;
- étude de la rentabilité économique et financière ;
- formation et développement de la ressource humaine ;
- conclusion et recommandation de l'étude ;
- toute autre information incluant les détails du programme de financement.

Enfin, sur la base de tous ces facteurs, on établira les paramètres économiques du gisement, qui sont :

- Les investissements financiers : investissements dans les équipements, installations et coûts d'extraction et de traitement et les frais entraînés par l'exploitation.
- les délais d'amortissement ;
- les revenus après la vente des minéraux.

L'analyse de tous ces facteurs va déterminer la valeur économique du gisement et de la viabilité de l'exploitation.

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné, Monsieur IGNACIO GARCIA MARTIN, atteste disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour la signature de la présente Convention et de tous les documents y afférents.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2012.

Monsieur IGNACIO GARCIA-MARTIN

CONVENTION MINIÈRE DU 20 JUIN 2013 POUR MANGANESE ET SUBSTANCES CONNEXES, PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ DG MINING SARL

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

M. Aly Ngouye NDIAYE, Ministre chargé des Mines

D'une part et la Société de Mining sarl

D'autre part après avoir exposé que :

1. la société DG Mining SARL a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation des minéraux et substances connexes ;

2. l'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, La société DG Mining SARL souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Dioubela situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. les objectifs de La société DG Mining SARL sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/ CM /UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1. Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société DG Mining SARL, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, Financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de manganèse à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 . La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

Article 3. - Définitions

3.1. Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites du permis de recherche ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ;

ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoirs du signataire.

3.4. **Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5. **Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 . **Code minier** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

3.7. **Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements de Manganèse commercialement exploitables, accordée par l'Etat à La société DG Mining SARL.

3.8 . **Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

3.9. **Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

3.10. **Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

3.11. **DNIG** : La Direction des Mines et de la, Géologie.

3.12 **Etat** : République du Sénégal.

3.13. **Etude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production., les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.14. **Etude d'impact sur l'environnement** : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

3.15. **Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.16. **Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.17. **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.18. **Gisement** : Tout gite naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.19. **Gîte** : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.20. **Haldes** : Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

3.21. **Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.22. **Liste minière** : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspens ou modérés.

3.23. **Législation minière** : Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 - 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

3.24. **Mines** :

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à mineraï est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du mineraï et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du mineraï et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

3.25. **Ministre** : Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

3.26. **Mineraï** : Masse rocheuse recelant une concentration minérale suffisante pour justifier une exploitation.

3.27. **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.28. **Métaux précieux** : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.29. **Meubles** : Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.30. **Opération minière** : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

3.31. **Parties** : soit l'Etat, soit la société DG Mining SARL selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également là où les sociétés d'Exploitation.

3.32. **Partie** : Soit Etat, soit la société DG Mining SARL selon le contexte.

3.33. **Périmètre du permis** : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.34. **Permis de recherche** : Le droit exclusif de rechercher des manganèse délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à La société DG Mining SARL dans la zone de Dioubela et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.35. **Permis d'exploitation** : Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.36. **Programme de travaux et de dépenses** : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par La société DG Mining SARL telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

3.37. **Produits** : Tout mineraï de Manganèse exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.38. **Pierres précieuses** : Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.39. **Pierres semi-précieuses** : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.40. **Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

3.41. **Société d'exploitation** : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

3.42. **Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

3.43. **Substances minérales** : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

3.44. **Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant, des morts-terrains.

3.45. **Titre minier** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

3.46. **Valeur carreau mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

3.47. **Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à La société DG Mining SARL un permis exclusif de recherche de Manganèse valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2. Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives de trois (03) ans chacune.

4.3. Le permis de recherche confère à la société DG Mining SARL dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par lettre et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

5.1. Avant la délivrance du permis de recherche, La société DG Mining SARL devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de la société de Mining Sarl pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, La société DG Mining SARL réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société DG Mining SARL reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de La société DG Mining SARL et l'approbation du Ministère chargé des Mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par La société DG Mining SARL et approuvé par le Ministre chargé des Mines.

6.4. Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

6.5. La société DG Mining SARL aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.

6.6. En cas d'arrêt définitif par La société DG Mining SARL des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des Mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société DG Mining SARL ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements relativement à ce permis de recherche. La société DG Mining SARL remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

6.7. Au cas où la société DG Mining SARL serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, la société DG Mining SARL s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8. Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à la société DG Mining SARL un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société DG Mining SARL est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

6.9. Si La société DG Mining SARL décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10. Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche, la société DG Mining SARL découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11. Au cas où la société DG Mining SARL désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12. La société DG Mining SARL fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.13 La société DG Mining SARL accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société DG Mining SARL sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.14. Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la société DG Mining SARL est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.15. La société DG Mining SARL désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.16. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la société DG Mining SARL fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17. La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de la société DG Mining Sarl. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge à la société DG Mining SARL.

La société DG Mining SARL reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18. Les travaux de recherche seront exécutés par la société DG Mining SARL qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

6.19. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de La société DG Mining SARL seront sous la responsabilité de La société DG Mining SARL.

Dépenses de recherche

6.20. Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, la société DG Mining SARL s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.21. En vue de la vérification de ces dépenses, la société DG Mining SARL doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.22. Le montant total des investissements de recherche que la société DG Mining SARL aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 La société DG Mining SARL favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. La société DG Mining SARL s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

7.3. La société DG Mining SARL en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement

8.1. La société DG Mining Sarl s'engage à :

a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;

d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

8.2 La société DG Mining SARL s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

Article 9.

9.1. Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification ; la société DG Mining SARL ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création intervientrait après la signature de la présente Convention.

9.2. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société DG Mining SARL ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

9.3. Tout sous-traitant qui fournira à la société la société DG Mining SARL des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. - Exonérations fiscales

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'une exonération sur :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires de permis de recherche de substances minérales dans la mesure où les opérations réalisées se rapportent strictement et directement au programme de recherche ;
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) ;
- la contribution des patentés ;
- et l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC).

Article 11. - Exonérations douanières

11.1. La société la société DG Mining SARL est exonérée de tous droits et taxes de douanes à l'importation y compris la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

11.2. Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines, bénéficieront pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société DG Mining SARL.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés.

Article 12. - Régime de l'admission temporaire

12.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

12.2. En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - *Stabilisation du Régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 14. - *Réglementation des changes*

14.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

14.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

Article 15. - *Ouverture de compte bancaire en devises*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la Société DG Mining SARL peut-être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

Article 16. - *Libre importation et libre exportation*

16.1. Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal des biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, la Société DG Mining SARL sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 17. - *Délivrance de titre minier d'exploitation*

17.1. Toute découverte d'un gisement par la société DG Mining SARL lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

17.2. La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

17.3. Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelables.

17.4. La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelables. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5. La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6. Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

17.7. L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à la société DG Mining SARL dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par la société DG Mining SARL.

17.8. Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à la société DG Mining SARL dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 18. - Société d'exploitation

18.1. La filiale désignée de la société DG Mining SARL et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2. Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3. Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substituera à la société DG Mining SARL en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 19. - Objet de la société d'exploitation

19.1. L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2. L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

19.3. La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (é).

Article 20. - Organisation de la société d'exploitation

20.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société DG Mining SARL ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatives au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2. La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3. La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

20.4. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société la société DG Mining SARL titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

20.5. Cependant, la société DG Mining SARL restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6. Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 21. - Participation des Parties

21.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société la Société DG Mining Sarl. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

21.3. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

21.4. L'état a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à La société DG Mining SARL la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

21.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

21.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société DG Mining SARL. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société La société DG Mining SARL et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

b) tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle La société DG Mining SARL fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat ;

c) simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire ;

d) les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire ;

e) en présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, la société DG Mining SARL dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

Article 22. - Traitement des dépenses de recherche

22.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

22.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

22.3. Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- paiement de dividendes aux actionnaires.

22.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation

23.1. La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

23.2. Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

23.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

23.4. En cas de découverte, la société DG Mining SARL s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

Article 24. - Droits Conférés par le titre minier d'exploitation

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; Toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation

25.1. Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3. Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

25.4. En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

26.1. « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase, bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société DG Mining SARL.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et, de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale, ne seront pas exonérés ».

26.2. La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation de petite mine, du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine, de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

26.3. Pendant la phase d'investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les titulaires de titres miniers bénéficient de l'exonération des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties. En outre, leurs acquisitions locales de biens, travaux et services seront faites en suspension de taxes sur la valeur Ajoutée (TVA) à l'importation et le prélèvement COSEC.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1. Pendant une période de trois (03) ans pour les titulaires de permis d'exploitation et de sept (07) ans pour les titulaires de concession minière, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale de droits de douane, notamment des droits et taxes de sortie.

Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, bénéficient pour les avantages douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

27.2. Pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation et de concession minière bénéficient de l'exonération de :

- la patente ;
- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Ils bénéficient aussi d'un crédit d'impôt dans les conditions fixées par les articles 250 à 252 du Code général des impôts.

27.3. Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

Article 28. - L'impôt sur les sociétés

28.1. Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

29.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

29.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

Article 30. - *Stabilisation du régime douanier*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - *Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 32. - *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

32.1. garantir à la société DG Mining SARL et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

32.2. dédommager la société DG Mining SARL et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le payement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

32.3. garantir à la société DG Mining SARL ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société DG Mining SARL et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

32.5 n'édicter à l'égard de la société DG Mining SARL, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à la société DG Mining SARL et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la société DG Mining SARL et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

Article 33. - *Obligations et engagements de la société DG Mining Sarl et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

33.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

33.2. La société DG Mining SARL et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la société DG Mining SARL et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3. La société DG Mining SARL ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

33.4. Pendant la durée de la présente Convention, la société DG Mining SARL, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5. La société DG Mining SARL ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public,

33.7. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

33.8. La société DG Mining SARL et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.9. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, La société DG Mining SARL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

33.10 Démarrage et fermeture de travaux.

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances miniérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.11. Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société DG Mining SARL et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3. L'Etat garantit à la société DG Mining SARL et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4. La société DG Mining SARL est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de la société DG Mining SARL ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, la société DG Mining SARL et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la société DG Mining SARL et/ou la société d'exploitation.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société DG Mining SARL et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à la société DG Mining SARL et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. La société DG Mining SARL et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par la société DG Mining SARL et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

34.13. L'infrastructure routière, construite par la société DG Mining SARL et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où la société DG Mining SARL et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et patrimoine culturel national

35.1. Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

35.3. Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

35.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5. La société DG Mining SARL et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société DG Mining SARL ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 La société DG Mining SARL ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- la société DG Mining SARL ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société DG Mining SARL s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

35.8. La société d'exploitation et/ou la société DG Mining SARL s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1. Pendant la recherche la société DG Mining SARL pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

36.2. Néanmoins, la société DG Mining SARL pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

36.4. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5. Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la société DG Mining SARL et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

Article 37. - Modifications

37.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre partie à cet effet.

37.3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

Article 38. - Force majeure

38.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société DG Mining SARL ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par la société DG Mining SARL ou la société d'exploitation.

38.6. Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

38.7. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1. La société DG Mining SARL et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4. La société DG Mining SARL ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal. Les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigerait une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Arbitrage - règlement de différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Article 44. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de la société DG Mining SARL et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

Article 45. - Réalisation

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société DG Mining SARL à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par la société DG Mining SARL ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou a la concession minière

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

Article 47. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
Direction des Mines et de la Géologie (DMO) 104,
Rue Carnot BP 1238 DAKAR Tél./Fax : (221) 822 04 19

La Société DG Mining SARL
Km 15, route de Rufisque
B.P. : 35.27 - Dakar / Tél. : 33 879 85 86

Article 48. - *Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 49. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 50. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 51. - *Droit applicable*

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Article 52. - *Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 20 juin 2013.

Par le Gouvernement de la République du Sénégal

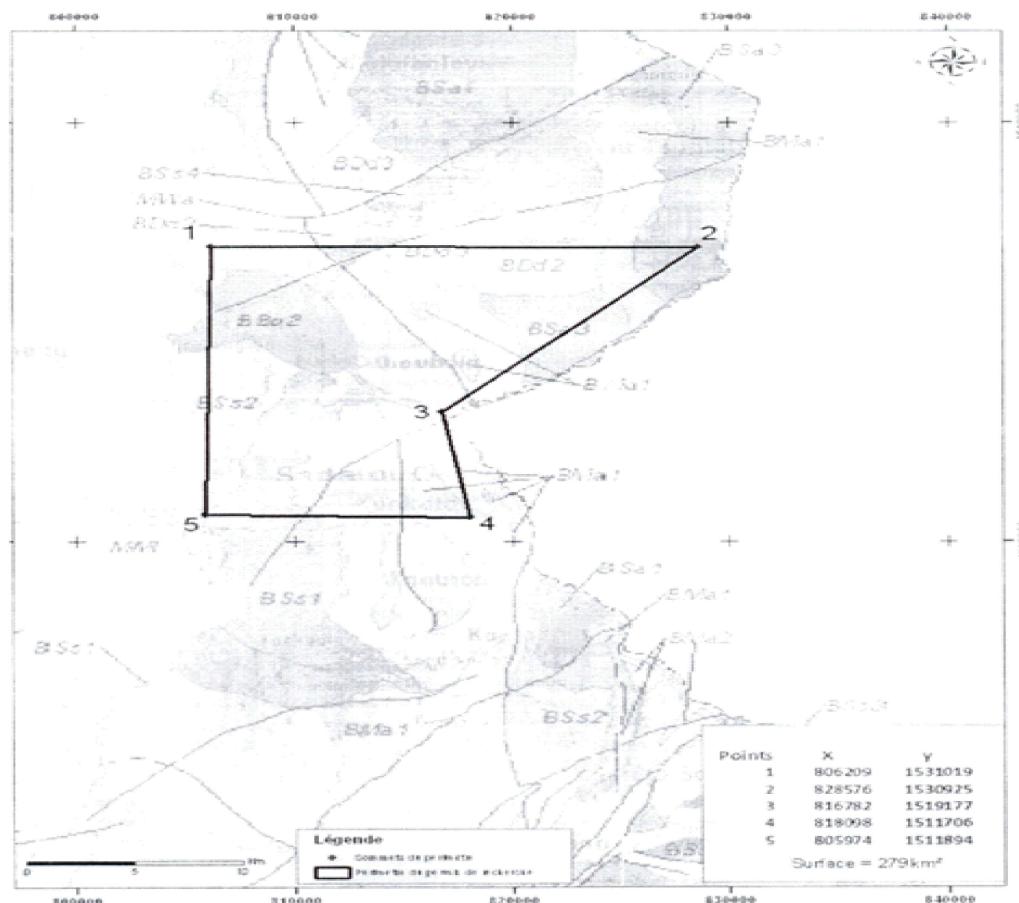
M. Aly Ngouille NDIAYE

Ministre chargé des Mines

La Société DG Mining SARL

M. Sékou Oumar DIALLO

**ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE DIOUB**



ANNEXE B. - PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE DIOUBELA

Le programme de travaux que la société DG Mining SARL SA compte réaliser durant les années de validité du permis de recherche est exposé de manière succincte au niveau des trois phases ci-dessous. La poursuite des travaux dépendra des résultats obtenus.

PREMIERE PHASE : ANNEE 1

La société DG Mining SARL SA procédera à une revue bibliographique sur tous les travaux effectués dans la zone. Ensuite une acquisition et une interprétation des données satellitaires, géologue, radiométrique sera faite.

A partir des résultats obtenus, des zones de prospection seront identifiées pour une cartographie géologique à une grande échelle suivis d'une campagne de sondages à petite maille 400x 100m.

DEUXIEME PHASE : ANNEE 2

Les travaux de la phase 2 vont dépendre des résultats de la phase 1 qui donnera une idée de la poursuite ou non de travaux.

Des sondages mécaniques (environ 2000m) pourraient être réalisés sur des cibles mises en évidences avec un maillage de 200X200m.

TROISIEME PHASE : ANNEE 3

Il s'agira dans cette phase, si les résultats de la phase 2 sont probants, de circonscrire la zone minéralisée par des carottés.

Ces sondages carottés permettront d'avoir une meilleure appréciation du gisement et les échantillons seront utilisés pour les premiers tests métallurgiques.

Un cabinet d'expert international sera commis pour procéder à une étude de faisabilité si les résultats des tests sont intéressants.

ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE DIOUBELA

Engagement minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherches pour Manganèse et substances connexes dénommées DIOUBELA.

Cet engagement est fixé comme suit :

PREMIERE PHASE : Trois cent mille (300.000 dollars).

DEUXIEME PHASE : En cas de résultats intéressants, l'engagement minimum sera porté à quatre cent mille 400.000 dollars.

TROISIEME PHASE : Six cent mille 600.000 dollars seront engagés si les résultats de la deuxième phase sont probants.

ANNEXE D. - MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

Après l'évaluation des réserves, si les résultats sont intéressants une étude de faisabilité sera réalisée et comprendra les points suivants :

- une étude de la géométrie et de la distribution des teneurs sur la base des sondages réalisés ;
 - exploitation de toutes les données géologiques et estimation des réserves ;
 - une étude sur le prix actuel et escompté du Manganèse ;
 - dimensionnement de l'usine de traitement sur le cas de figure (mine à ciel ouvert ou mine souterraine) ;
 - coût du projet ;
 - étude d'impact environnement et social ;
 - étude de la rentabilité économique du projet ;
- tout autre paramètre pouvant entrer dans l'évaluation du projet final.

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Monsieur Sékou Oumar DIALLO a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents.

Fait à Dakar, le 04 mai 2013.

Monsieur le Directeur de la Société DG Mining SARL

**CONVENTION MINIÈRE DU 08 AOÛT 2017
POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES,
PASSÉE EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE NÉGOCE
INTERNATIONALE (SNEPAC)**

Entre l'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

M. Aly Ngouye NDIAYE, Ministre de l'Industrie et des Mines d'une part et la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ci-après dénommée la société représentée par Mr Cheikh Ngaido BA, son Administrateur dûment autorisé ;

D'autre part

Après avoir exposé que :

1. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ayant son siège social à 14 Avenue ROUME, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et de substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société sénégalaise de négoce internationale (SNEPAC) souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de BANTACO situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. VU le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

VU l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêts Économiques ;

VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et de substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 . La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4. **Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5. **Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6. **Code minier** : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7. **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8. **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

3.9. **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

3.10. **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11. **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12. **Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13. **Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14. **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15. **Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.16. **Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.17. **Haldes** : matériaux des stériles dans le mineraïque l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

3.18. **Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.19. **Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20. **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21. **Mine** : Les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22. **Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23. **Mineraï** : masse rocheuse recelant une concentration d'or et substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.24. **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25. **Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26. **Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27. **Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28. **Parties** : soit l'Etat, soit la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29. **Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30. **Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher de l'or et substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) dans la zone de BANTACO et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31. **Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32. **Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33. **Produits** : tout minéral d'or et substance connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34. **Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35. **Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36. **Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37. **Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38. **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.39. **Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

3.40. **Terril ou terri** : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41. **Titre minier** : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 **Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) dans les conditions fixées par le Code minier un permis de recherche d'or et de substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2. Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3. Le permis de recherche confère à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or et substances connexes. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
- b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;
- d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- e) Informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérale ;
- f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;
- h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

- i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- j) réaliser une évaluation environnementale ;
- k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche

Article 6. - Les engagements de la Société Sénégalaise de négoce international (SNEPAC) pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5. En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6. Au cas où la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7. Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8. Si la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9. Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10. Au cas où la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13. Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16. L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC). Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC).

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17. Les travaux de recherche sont exécutés par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) sont sous sa responsabilité.

6.19. Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20. En vue de la vérification de ces dépenses, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21. Le montant total des investissements de recherche que la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4. En phase de recherche, SNEPAC s'engage à mettre dans le fond de développement local un montant annuel de cinquante mille (50 000) USD.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) a l'obligation de :

- a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

- e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2. la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans la cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux sont soumises à la formalité du visa de l'administration fiscale ;

- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

- d) la contribution des patentés ;

- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts.

Article 10. - Exonérations douanières

10.1. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2. Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- c) es meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

12.1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

12.2. Tout sous-traitant qui fournit à la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Régime de l'admission temporaire

13.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2. En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

- a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1. Toute découverte d'un gisement par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2. La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3. Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans renouvelable.

16.4. Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.6. Le permis d'exploitation confère à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1. La filiale désignée de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2. Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3. Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la société d'exploitation

18.1. L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2. La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la société d'exploitation

19.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3. Cependant, La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4. Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC). Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%). Par conséquent, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

20.3. L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4. L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ;

- b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

- c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3. Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1. La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2. Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4. En phase d'exploitation, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

- i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

- a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3. Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4. En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre chargé des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'impôt sur les sociétés

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) bénéficie des conditions suivantes :

- a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;

- b) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La (nom de la société), ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*Article 32. - *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

32.1. garantir à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2. dédommager la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

32.3. garantir à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

32.5. n'édicter à l'égard de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de la Société Sénégalaise de Négoce International (SNEPAC) et de la société d'exploitation en mature de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4. Pendant la phase d'exploitation, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- d) contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9. *Démarrage et arrêt de travaux*

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 *Indemnisation des tiers et de l'Etat*

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties administratives, financières et minières

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3. L'Etat garantit à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4. La société d'exploitation est autorisée à :

- a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13. L'infrastructure routière, construite par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1. Etude d'impact environnemental

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier

35.3. Réhabilitation des sites miniers

La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5. - La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et la société d'exploitation doivent préserver, dans la/ mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation est tenue de:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- f) procéder à la réhabilitation des sites.

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8. La société d'exploitation et/ou la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1. Pendant la phase d'exploitation la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2. Néanmoins, la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeure

38.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation.

38.6. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2. Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspec-ter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4. La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

- a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Article 43. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC).

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR
Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19

Pour la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC)

SNEPAC Internationale Immeuble Air France 103 Avenue Petavin BP
Tél : 22177 2021236

Article 46. - Langue du contrat et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - Renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - Responsabilité

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - Droit applicable

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - Stipulations auxiliaires

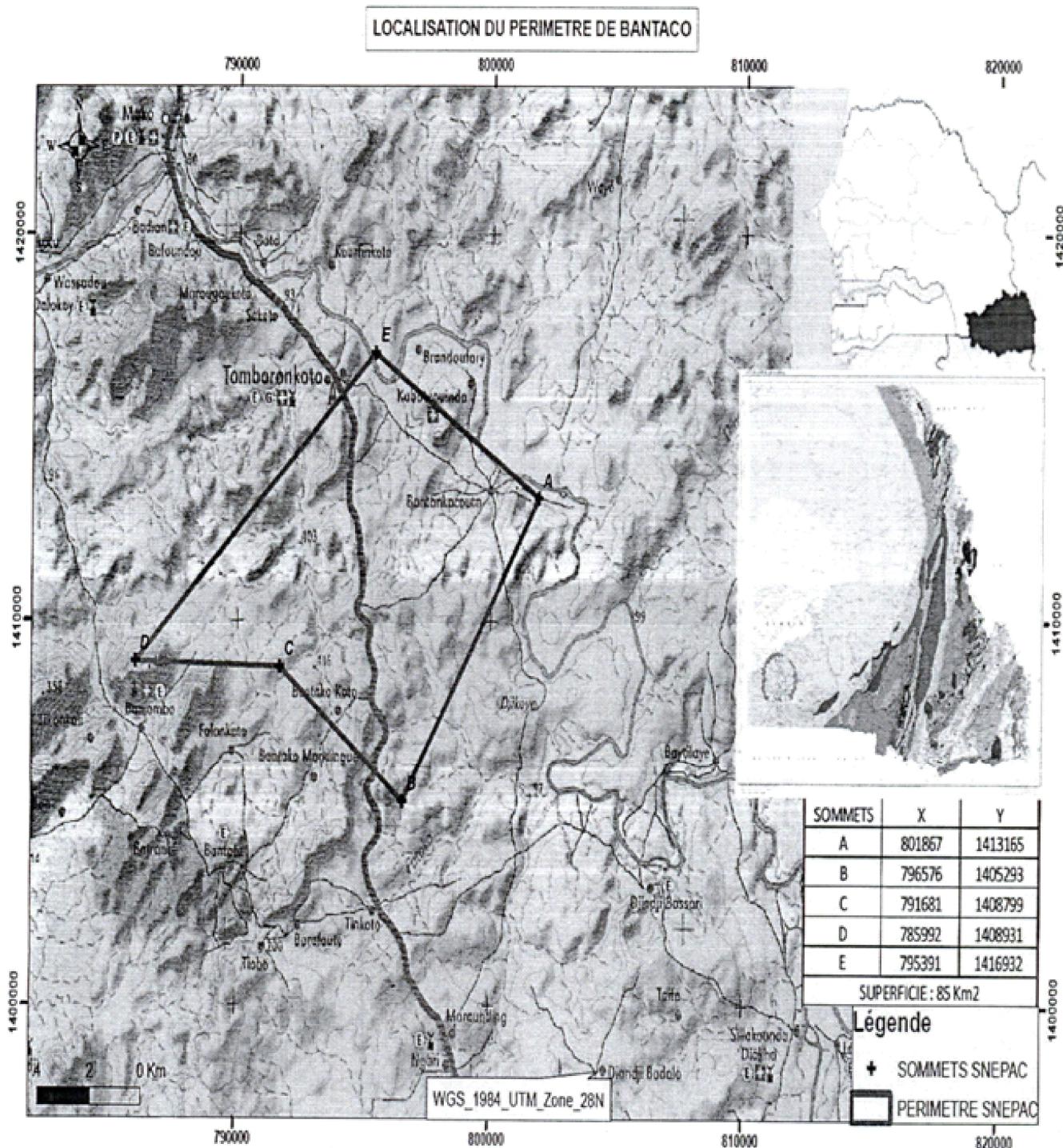
En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le 08 Août 2017.

ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE BANTACO



ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

Le Programme détaillé ci-dessous suivra une stratégie d'exploration qui a fait ses preuves dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie repose non seulement sur un examen rapide des indices connus, mais aussi sur un échantillonnage géochimique détaillé de tout le permis.

- 1. Acquisition et étude des données satellitaires et photos aériennes.
- 2. Inventaire des travaux artisanaux,
- 3. Validation rapide des indices trouvés, échantillonnage de ces travaux artisanaux,
- 4. Géochimie MIVII (Mobile Métal Ions) sur les travaux et leur pourtour,
- 5. Géochimie régionale,
- 6. Resserrement de la géochimie régionale et finition des zones ciblées avec l'échantillonnage
- 7. Forages RC (circuit inverse) préliminaires,
- 8. En cas de succès, Campagne d'évaluation détaillée avec forages RC et carottages.

ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE SOCIETE SENEGALAISE DE NEGOCE INTERNATIONAL (SNEPAC)

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

Le budget suivant couvre les trois (3) premières années de l'exploration du permis :

Frais préliminaire d'acquisition du permis

- Visite, représentation locale, acquisition de la documentation de base, Frais d'acquisition et droits superficiaires : 40 000\$ US

Travaux satellitaires

- Acquisition des photos satellitaires Aster et Radar, interprétation : 5000\$ US

Recherche et validation des indices artisanaux

- Inventaire et échantillonnage des travaux artisanaux, y compris la couverture MMI des travaux principaux : 20 000\$ US

Levé Géochimique Systématique

- Couverture 1 km* 500m en premier passage suivi d'un second passage à 200*100m pour terminer par un levé MMI à 100425 m, photo interprétation : 85 000\$ US

PREMIERE CAMPAGNE RC

- 5000 m RC : 150000\$ US

SECONDE CAMPAGNE RC+DD

Il est probable, en cas de succès, que l'on ne pourra pas couvrir complètement l'évaluation dans l'intervalle des trois (3) premières années.

On donne ici une provision pour entamer cette campagne au cours des derniers mois de la première tranche de trois (03) du permis.

- 8000 m RC 60 000\$ US

- 1000 m DD 50000\$ US

Frais de gestion, Supervision : 190 000\$ US

TOTAL : 600 000\$ US

ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

1. Contexte général

2. Etude technique

3. Etude économique

3.1 Tendances et études prospectives du marché

3.2 Raffinage, Assurance, Transport et couts divers

3.3 Les Investissements

3.4 Budget d'exploitation

3.4.1 Les produits

3.4.2 Les charges

3.5 Analyse de rentabilité

ANNEXES

1. Budget d'investissement

2. Budget d'exploitation, hypothèse basse

3. Budget d'exploitation, hypothèse raisonnable

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Cheikh Ngaido BA, Administrateur Général de la Société Sénégalaise de Négoce International (SNEPAC), a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

**CONVENTION MINIÈRE DU 20 NOVEMBRE
2017 POUR LE CUIVRE ET
LES SUBSTANCES CONNEXES
(TELS QUE L'OR, L'ARGENT, LE PLOMB,
LE CHROME, LE ZINC)
PASSÉE EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LA SOCIÉTÉ SAHEL MINÉRALS**

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie.

D'une part et la Société Sahel Minerais ci-après dénommée la société représentée par: El Hadji Papa Macoumba DIOP, son gérant dûment autorisé ;

D'autre part après avoir exposé que :

- 1. La société Sahel Minerais ayant son siège social au Point E, rue PE33, n°4296 à Dakar, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation du cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) ;
- 2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, Sahel Minerais souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Boulbi situé dans la région de Tambacounda, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
- 3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;
- 4. VU le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
- 5. VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- 6. VU l'Acte Uniforme adopté de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Économiques ;
- 7. VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- 8. VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;
- 9. VU la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
- 10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet de la convention

1.1. Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et Sahel Minerals, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle du cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) ; à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - Description du projet de recherche

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - Définitions

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4. **Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5. **Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6. **Code minier** : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7. **Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8. **Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

3.9 **Etat du Sénégal** : la République du Sénégal ;

3.10. **Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11. **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12. **Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13. **Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14. **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15. **Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

3.16. **Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

3.17. **Haldes** : matériaux des stériles dans le minera que l'ont peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

3.18. **Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

3.19. **Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/ CM/IJEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20. **Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21. **Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22. **Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23. **Mineraï** : masse rocheuse recelant une concentration de cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) suffisante pour justifier une exploitation.

3.24. **Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25. **Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26. **Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27. **Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28. **Parties** : soit l'Etat, soit la société Sahel Minerals selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29. **Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30. **Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher du cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société Sahel Minerals dans la zone de Boulbi et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31. **Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32. **Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par Sahel Minerals telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33. **Produits** : tout minéral de cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34. **Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35. **Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36. **Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37. **Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38. **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minéraux.

3.39. **Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

3.40. **Terril ou terri** : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41. **Titre minier** : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et l'exploitation de substances minérales.

3.42. **Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à Sahel Minerals, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche du cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc) valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2. Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3. Le permis de recherche confère à Sahel Minerals, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher du cuivre et des substances connexes (tels que l'or, l'argent, le plomb, le chrome, le zinc). En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à Sahel Minerals un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par Sahel Minerals et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

Sahel Minerals est soumise notamment aux obligations suivantes :

a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 6. - Les engagements de Sahel minéraux pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, Sahel Minerals doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

Sahel Minerals reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de Sahel Minerals et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par Sahel Minerals et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4. Sahel Minerals a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier

6.5. En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que Sahel Minerals ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. Sahel Minerals remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier

6.6. Au cas où Sahel Minerals est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7. Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à Sahel Minerals un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société Sahel Minerals est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8. Si Sahel Minerals décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9. Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, Sahel Minerals découvre des indices de substances minérales autres que celles sur les-quelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10. Au cas où Sahel Minerals désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11. Sahel Minerals fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12. Sahel Minerals doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, Sahel Minerals est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13. Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention Sahel Minerals est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14. La société Sahel Minerals désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, Sahel Minerals fournit au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16. L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de Sahel Minerals. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de Sahel Minerals.

Sahel Minerals reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17. Les travaux de recherche sont exécutés par Sahel Minerals qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de Sahel Minerals sont sous sa responsabilité.

6.19. Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, Sahel Minerals s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20. En vue de la vérification de ces dépenses, Sahel Minerals doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21. Le montant total des investissements de recherche que Sahel Minerals a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1. Sahel Minerals doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. Sahel Minerals doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3. Sahel Minerals, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4. En phase de recherche, Sahel Minerals s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1. Sahel Minerals a l'obligation de :

- a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- e) se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2. Sahel Minerals est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société Sahel Minerals bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans la cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux sont soumises à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentés ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévues par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 Sahel Minerals est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de PUEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2. les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

12.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de Sahel Minerals ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Tout sous-traitant qui fournit à Sahel Minerals des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Régime de l'Admission temporaire

13.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2. En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative vissée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être

remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b) Pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1. Toute découverte d'un gisement par Sahel Minerals lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2. La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3. Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

16.4. Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5. L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à Sahel Minerals dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.6. Le permis d'exploitation confère à Sahel Minerals dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1. La filiale désignée de Sahel Minerals et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2. Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus ; l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3. Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à Sahel Minerals en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la société d'exploitation

18.1. L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2. La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la société d'exploitation

19.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et Sahel Minerals ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3. Cependant, Sahel Minerals reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4. Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et Sahel Minerals. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%). Par conséquent, Sahel Minerals ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation la participation gratuite de l'Etat.

20.3. L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4. L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société Sahel Minerals la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clauses 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour Sahel Minerals ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par Sahel Minerals et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société Sahel Minerals fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7. Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - *Traitements des dépenses de recherche*

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3. Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - *Financement des activités de la société d'exploitation*

22.1. La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2. Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4. En phase d'exploitation, Sahel Minerals s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - *Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire, ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - *Renonciation au permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment, les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3. Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4. En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 26. - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société Sahel Minerals, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pourcent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société Sahel Minerals ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tout droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

Article 27. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation

27.1. La Sahel Minerals doit s'acquitter de la Redevance Statistique RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2. La Sahel Minerals bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - L'impôt sur les sociétés

La Sahel Minerals est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - Réglementation des changes

La Sahel Minerals, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 30. - Stabilisation du régime douanier

La Sahel Minerals bénéficie des conditions suivantes :

c) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à la Sahel Minerals le libre choix des fournisseurs, des, sous-traitants et (les prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la Sahel Minerals doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La Sahel Minerals, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

32.1. garantir à Sahel Minerals et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2. dédommager Sahel Minerals ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

32.3. garantir à Sahel Minerals ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à Sahel Minerals et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

32.5. n'édicter à l'égard de Sahel Minerals, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à Sahel Minerals et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris à la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de Sahel Minerals et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de Sahel minéraux et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1. - Si plusieurs personnes physiques ou morales sont Co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné ;

33.2. Sahel Minerals et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, Sahel Minerals et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention ;

33.3. - Sahel Minerals ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles ;

33.4. Pendant la phase d'exploitation, Sahel Minerals, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion au personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d) Contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5. Sahel Minerals ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7. La société Sahel Minerals et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement ;

33.8. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société Sahel Minerals et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machine et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession ;

33.9 Démarrage et arrêt de travaux ;

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 *Indemnisation des tiers et de l'Etat*

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties Administratives, foncières et minieres

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à Sahel Minerals et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3. L'Etat garantit à Sahel Minerals et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche; et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de Sahel Minerals ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, Sahel Minerals et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, Sahel Minerals et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à Sahel Minerals et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. Sahel Minerals et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par Sahel Minerals et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13. L'infrastructure routière construite par Sahel Minerals et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où Sahel Minerals et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une période d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du Patrimoine Culturel National

35.1. Etude d'impact environnemental

La Sahel Minerals s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2. Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

35.3. Réhabilitation des sites miniers

La Sahel Minerals doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental ;

35.5. Sahel Minerals et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à Sahel Minerals ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6. Sahel Minerals ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, Sahel Minerals doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou Sahel Minerals doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - Cession - substitution

36.1. Pendant la phase d'exploitation Sahel Minerals peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

36.2. Néanmoins, Sahel Minerals peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption

au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - Modifications

37.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - Force majeure

38.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de Sahel Minerals ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par Sahel Minerals ou la société d'exploitation.

38.6. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

Article 39. - Rapports et inspections

39.1. Sahel Minerals et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 Sahel Minerals ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a) tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - Confidentialité

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de Sahel Minerals, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - *Règlement des différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - *Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de Sahel Minerals.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - *Résiliation*

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par Sahel Minerals à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- En cas de dépôt de bilan par Sahel Minerals ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 44. - *Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

104. Rue Carnot BP 4037 DAKAR

Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour Sahel Minerals

Adresse de la société : Point E, Rue PE33, N° 4296, Dakar BP : 10601

Tél : 221 33 860 64 32 - Fax : 221 33 860 64 32

Article 45. - *Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 46. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 47. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 48. - *Droit applicable*

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 49. - *Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 50. - Entrée en vigueur

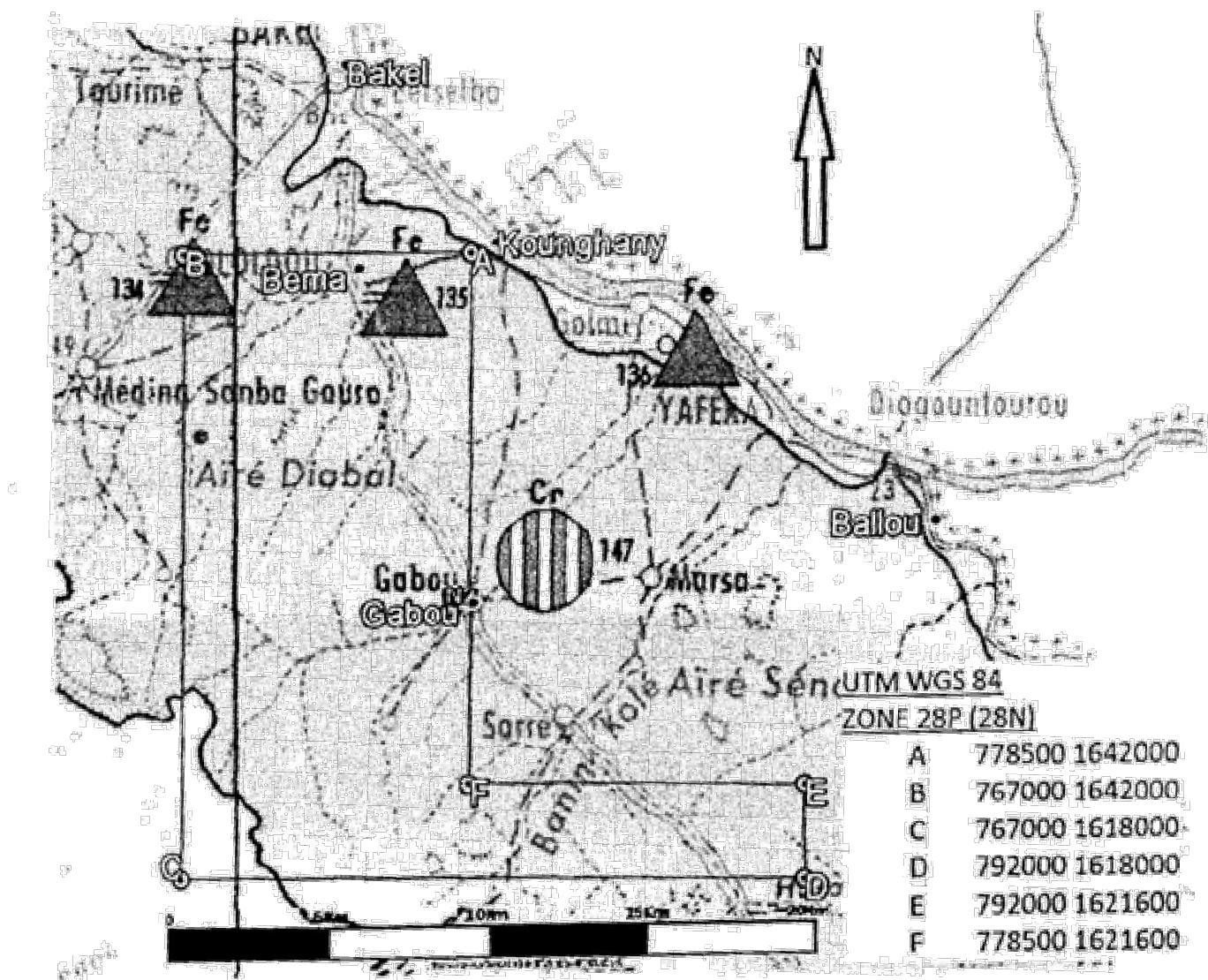
La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 20 novembre 2017.

Pour l'Etat du Sénégal
Mme. Aïssatou Sophie GLADIMA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la Société Sahel Minérale
M. El hadji Papa Macoumba DIOP
Gérant

ANNEXE A. - LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE BOULBI



ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

ANNEES	ACTIVITES DE RECHERCHE
Première	Ouverture d'un bureau au Sénégal
	Travaux bibliographique et documentaire
	Travaux géophysiques
	Ouverture d'un camp sur le permis
	Exploration sommaire et échantillonnage de roche
	Analyse multiélémentaire et interprétation
Deuxième	Etude géologique structurale
	Elaboration d'un modèle géologique et métallogénique
	Cartographie des zones cibles
	Prospection géochimique
	Creusage de puits et tranchées
	Identification et circonscription des zones cibles
Troisième	Campagne géophysique (Résistivité électrique)
	Etudes géologiques et interprétation des processus structurales et métallogéniques
	Suivi des travaux géochimiques
	Forages préliminaires sur les cibles
Quatrième	Analyse des données de sondage
	Interprétation des résultats de sondage et construction d'un modèle 3D

ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE SAHEL MINERALS

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillés pour l'année suivante.)

ANNEES	BUDGET (USD) .
Première	500 000
Deuxième	700 000
Troisième	900 000
Quatrième	1 000 000
Total	3 100 000

ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

Table des matières :

I. Résumé exécutif

II. Introduction

L'étude de faisabilité suivra la phase exploratoire et devra démontrer la faisabilité technique et économique d'une exploitation optimale et rentable du gisement découvert. Elle déterminera le type de produit, son marché, sa profitabilité et la contribution du projet à l'augmentation de la richesse pour ses acteurs, la société et le gouvernement du Sénégal.

III. Description de la valorisation du minerai de cuivre et substance connexes

Cette partie traitera des méthodes de valorisation existantes, du produit finit et des caractéristiques de ce dernier.

IV. Le promoteur

Cette section comprend la présentation des différents promoteurs du projets et des parties prenantes. Elle donnera les informations suivantes:

* Nom :

* Adresse :

* Téléphone :

* Qualification :

* Expérience :

* Statut de promoteur :

V. Etude de marché

Cette partie donnera l'analyse de la demande du marché en cuivre. Cette analyse désignera les acheteurs du cuivre et des autres substances produites. Elle permettra d'identifier le marché, de terminer les facteurs du marché et prévoir la demande future.

VI. Stratégie marketing

* Cette partie informera sur la méthode du promoteur pour :

* déterminer ses prix ;

* accéder le marché ;

* distribuer sa production (bourse des commodités ou marchés à entente directe) ;

* promouvoir l'utilisation locale ou export.

VII. Etude technique de la valorisation du minerai de cuivre

Elle indiquera et donnera une description de l'emplacement de la carrière et le site d'implantation de l'unité de valorisation du minerai de cuivre. Elle permettra de confirmer les caractéristiques physiques des sites choisis en adéquation avec le travail prévu. Elle prévoira l'installation des infrastructures de transport et des utilités. Cette étude déterminera la technologie nécessaire, sa disponibilité, son cout et le personnel nécessaire à sa mise en œuvre. Cette partie décrira le précédent de valorisation du minerai de cuivre ainsi que le cout des opérations. Elle donnera aussi le besoin en espace de stockage de même que les dispositions de protection de l'environnement requises.

VIII. Personnel du projet

Cette partie de l'étude de faisabilité déterminera les postes à pourvoir et les responsabilités qui y sont attachées. Elle donnera les aptitudes nécessaires des personnes à chaque poste ainsi que les compétences qui existent déjà dans le projet en décrivant celles des promoteurs.

IX. Analyse financière

Dans cette partie, le promoteur fera une projection financière préliminaire en déterminant clairement les conditions, les couts variables et fixes qui seront à la charge de la société d'exploitation. Le promoteur devra assurer :

- * la prise en compte de tous les couts ;
- * la réalisation des états financiers prévisionnels ;
- * la réalisation de l'analyse de sensibilité ;
- * la détermination du seuil de rentabilité de l'entreprise ;
- * la détermination de la période de rentabilité du projet ;
- * la disponibilité de profits suffisants pour permettre la croissance du projet.

X. Financement requis

Cette partie donnera l'investissement nécessaire à la réalisation du projet.

XI. Rentabilité, impact économique et social du projet

Le promoteur montrera la synergie qui se dégage du projet incluant la création et la distribution de richesse à travers les emplois et l'approvisionnement local. Il donnera également les limites objectives du projet.

XII. Conclusions

La conclusion devra être une décision à poursuivre la mise en œuvre du projet ou non.

XIII. Annexes

Elles comprendront tout document de support et de référence.

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné, El Hadji Papa Macoumba Diop, à les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Réf : *Statuts authentiques de Sahel Minerais SAR : article 13.*

CONVENTION MINIÈRE DU 15 DÉCEMBRE 2017 POUR OR PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER ENTRE L'EAT DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie, 121 Avenue André Pétavin, Dakar.

D'une part et La Société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ci-après dénommée la société représentée par Mr Ibrahim DIAW, son représentant au Sénégal, dûment autorisé ; sise au 9569 Sacré Cœur 3 Dakar – BP 25884 Dakar Fann.

D'autre part après avoir exposé que :

1. La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ayant son siège social en Angleterre, au 54-58 Tanner Street, The Brandenburg Suite - Tanner Place, London, SE1 3PH déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de MADINA FOULBE situé dans la région de KEDOUGOU, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU le règlement n°09/2010/CM/Uemoa du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

6. VU l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques (G.I.E) ;

7. VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

8. VU la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

9. VU la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Objet de la Convention*

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

Article 2. - *Description du projet de recherche.*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

Article 3. - *Définitions*

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le mineraïque l'ont peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des Mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Mineraï : masse rocheuse recelant une concentration d'or suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également là où les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher de l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD dans la zone de MADINA FOULBE et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minéral de l'or exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE. - PHASE DE RECHERCHE MINERIALE

Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

La Société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est soumise notamment aux obligations suivantes :

a) déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b) exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c) dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d) débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e) informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

*Article 6. - Les engagements
BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD
pendant la phase de recherche*

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la société. La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances

6.11. BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de la BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de la BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD.

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Mesures sociales

7.1 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD s'engage à mettre dans le fond de développement local au moins un montant annuel de cinquante milles (50 000) Dollars U.S.

Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

8.1 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux sont soumises à la formalité du visa de l'administration fiscale.
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentés ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévues par l'article 104 du Code général des Impôts ».

Article 10. - Exonérations douanières

10.1 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 12. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants

12-1. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

12-2 Tout sous-traitant qui fournit à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. - Régime de l'admission temporaire

13.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

13.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

13.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

13.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

13.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. - Stabilisation du régime douanier

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 15. - Réglementation des changes

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

Article 16. - Délivrance de titre minier d'exploitation

16.1 Toute découverte d'un gisement par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement.

bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

16.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

16.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

16.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

16.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

16.8 Le permis d'exploitation confère à la société BB FTRST COMMODITY HOLDING LTD dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

Article 17. - Société d'exploitation

17.1 La filiale désignée de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

17.2 Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

17.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 18. - Objet de la société d'exploitation

18.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

18.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

Article 19. - Organisation de la société d'exploitation

19.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatives au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

19.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

19.3 Cependant, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

19.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

Article 20. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation

20.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

20.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat

20.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

20.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

20.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

20.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et soumis à l'agrément du Ministre chargé des mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société BB FIRST COMMODITY HOLDING fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

20.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

Article 21. - Traitement des dépenses de recherche

21.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

21.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

21.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

21.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 22. - Financement des activités de la société d'exploitation

22.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

22.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

22.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

22.4 En phase d'exploitation, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

Article 23. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

- c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d) un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e) un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f) le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g) le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h) le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i) un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- j) un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

Article 24. - Renonciation au permis d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 25. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière

25.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

- a) de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- b) d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- c) d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

25.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

25.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

**TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS
ACCORDES PENDANT LA PHASE
D'EXPLOITATION**

**Article 26. - *Période de réalisation
des investissements***

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;
- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minier pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

**Article 27. - *Autres avantages douaniers
et fiscaux en phase d'exploitation***

27.1 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

27.2 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

Article 28. - *L'impôt sur les sociétés*

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 29. - *Réglementation des changes*

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD., en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

**Article 30. - *Stabilisation
du régime douanier***

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD bénéficie des conditions suivantes :

- c. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut

être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;

d. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la société BB FIRST COIVEVIODITY HOLDING LTD doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD., ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

32.1 garantir à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

32.2 dédommager la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

32.3 garantir à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4 garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

32.5 n'édicter à l'égard de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6 garantir à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

32.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

Article 33. - Obligations et engagements de BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié

33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

33.2 La société FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions

compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

33.4 Pendant la phase d'exploitation, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c. mettre en œuvres un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- d. contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

33.7 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

Article 34. - Garanties administratives, foncières et minières

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

Article 35. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national

35.1 Etude d'impact environnemental

La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier

35.3 Réhabilitation des sites miniers

La BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 *Fonds de réhabilitation des sites miniers*

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fond pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 36. - *Cession - substitution*

36.1 Pendant la phase d'exploitation la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 17 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la pluviale immobilière dans les conditions prévues par le Code Général des impôts.

36.2 Néanmoins, la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

Article 37. - *Modifications*

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 38. - *Force majeure*

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

Article 39. - *Rapports et inspections*

39.1 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspec-ter, à tout moment pendant les heures de travail norma-les, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 La société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

Article 40. - *Confidentialité*

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 41. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 42. - *Règlement des différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

Article 43. - *Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

Article 44. - *Résiliation*

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

Article 45. - *Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal.

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 4037 DAKAR
Tél. / Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour la société BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD.

Adresse de domiciliation de la société : 54-58 Tanner Street, The Brandenburg Suite - Tanner Place, London, SE1 3PH England.

Article 46. - *Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 47. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 48. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

Article 49. - *Droit applicable*

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

Article 50. - *Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 51. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar, le 15 décembre 2017.

Pour l'Etat du Sénégal

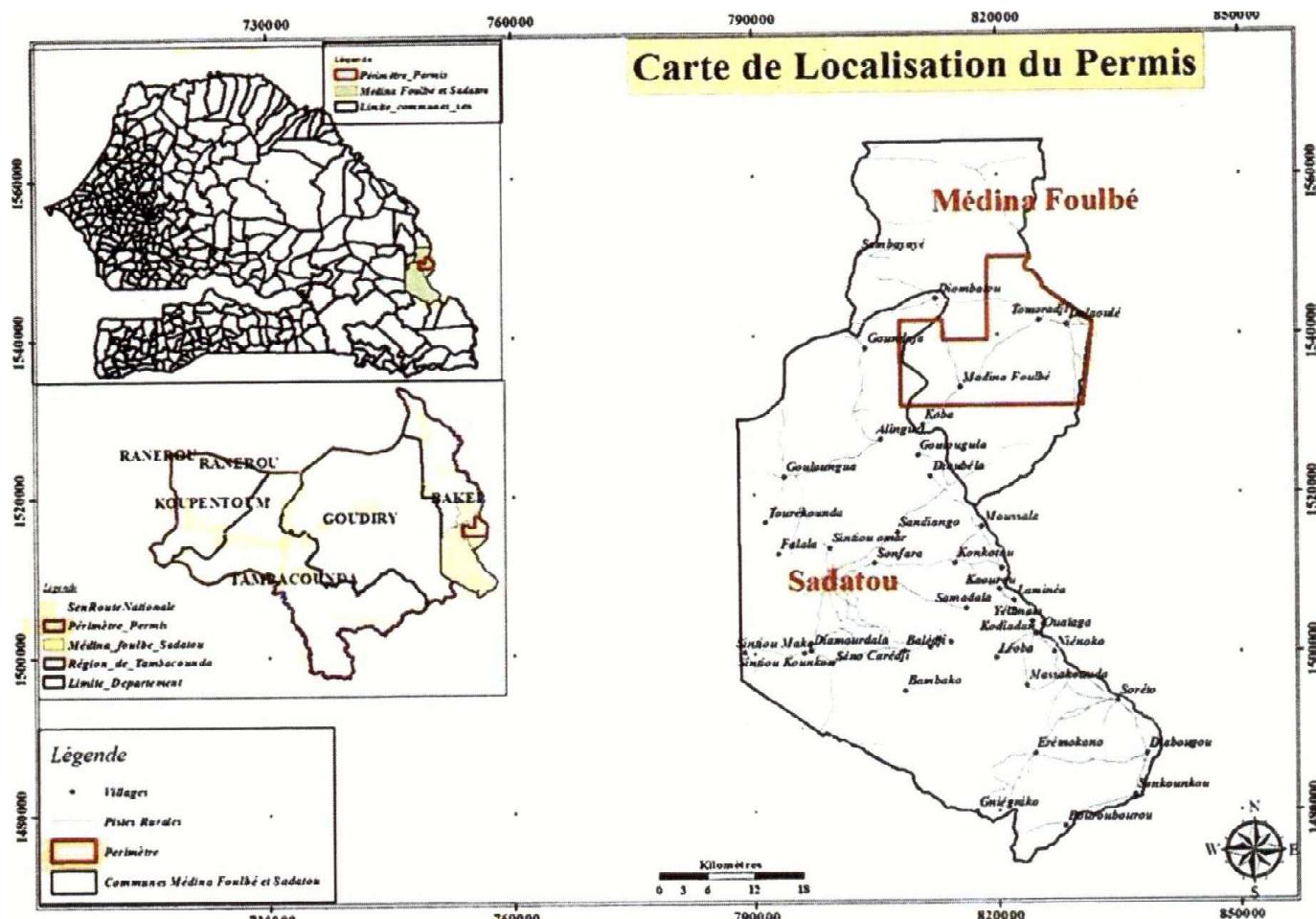
Madame Aïssatou Sophie Gladima SIBY
Ministère des Mines et de la Géologie

Pour la société : BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD

Monsieur Ibrahima DIAW
Représentant de la société au Sénégal

**ANNEXE A : LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE
DE LA SOCIETE BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD.**

A1 : Carte de localisation du périmètre de Madina Foulbé.



A2 : Coordonnées des limites du permis demandé

Points	X (WGS84_UTM28)	Y (WGS84_UTM28)
A	818850	1549710
B	824074	1549780
C	823350	1548803
D	823447	1548217
E	823844	1547859
F	825630	1546033
I	831711	1541395
J	830568	1530939
K	808074	1531132
L	807900	1541700
M	813390	1541690
N	813390	1539200
O	818850	1539220

ANNEXE B. - PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE

Les travaux qui seront menés au cours de la première période de validité du permis de recherche peuvent se résumer comme suit :

Première année

- compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- acquisition des images satellites des photos aériennes et des cartes géophysiques aéroportées.
- interprétation géologique et structurale des images satellites et des photos aériennes,
- interprétation des données de la géophysique aéroportée ;
- reconnaissance du terrain ;
- prélèvement et analyse des échantillons ;
- interprétation des données avec supports informatiques.

Deuxième année :

- sondages à la maille large 1000m x 1000m, pour chacune des anomalies mises en évidence, lors de la cartographie régionale (première année) ;
- levé géologique détaillé (échelle 1 : 10 000) de chaque anomalie ;
- prélèvement et analyse des échantillons;
- reconnaissance par sondage à maille régulière de la géométrie des corps minéralisés et de l'évolution de leurs teneurs ;
- analyses et interprétation des résultats obtenus ;
- définition de cibles majeures.

Troisième année

- levé topographique et géologique au 1 : 1 000, pour chaque corps minéralisé, reconnu ;
- sondages carottés net, éventuelles diaglyphies, pour affiner l'étude de la géométrie de couche, les textures et les teneurs de la minéralisation.
- estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées ;
- tests minéralurgiques et essai de traitement du minéral.
- approche économique préliminaire (Préfaisabilité).
- certification des réserves par sondages carottés, à maille serrée.
- travaux de topographie complémentaire.

Des lors que la minéralisation est confirmée en profondeur avec une extension latérales définies, les travaux préliminaires à l'étude de faisabilité pourront alors commencer suivi de l'étude de préfaisabilité puis de faisabilité.

L'étude de faisabilité portera sur la géologie, les ressources et les réserves, la géotechnique (en vue de l'optimisation de la carrière ou de la mine sous terraine) et sur la métallurgie (afin de définir les procédés d' extraction et de concentration les plus efficents).

Elle comportera également une planification de l'usine ainsi que de l'exploitation de la mine, un état des lieux sur les infrastructures existantes, une étude d'impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'une évaluation financière et fiscale.

ANNEXE C. - ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PRE VUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE MADINA FOULBE

Année	Résume des Travaux	Couts prévisionnels (USD)	Total (USD)
1	Bibliographie	5,000.00	285,000.00
	Photo-aérienne, études géophysiques, imagerie satellitaire	30,000.00	
	Reconnaissance	10,000.00	
	Géochimie sol	40,000.00	
	Cartographie	10,000.00	
	Tranchées	40,000.00	
2	Administration et fonctionnement	150,000.00	
	Tranchées	50,000.00	
	Sondages RAB et AC	75,000.00	
	Sondages RC	100,000.00	
3	Administration et fonctionnement	150,000.00	
	Sondages RC	150,000.00	
	Sondages carottés	200,000.00	500 000
Total			1,160,000.00

ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

L'étude de faisabilité comprendra les éléments suivants :

1. l'évaluation de la taille et de la qualité des réserves ;
2. les informations sur la situation du site pour la construction des installations minières (station de prétraitement et usine d'enrichissement) et de l'usine chimique ;
3. un agenda et un plan détaillé pour la préparation des sites des travaux de construction ;
4. les Plans de la mine et des usines de prétraitement, d'enrichissement du minerai et de transformation chimique ;
5. une étude d'impact socio-économique ;
6. une étude d'impact sur l'environnement ;
7. les conclusions et recommandations de l'étude ;

Toute autre information incluant les détails du programme de financement.

ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné, Ibrahima Diaw, représentant de la société BB FIRST CO1VIMODITY HOLDING LTD a, par procuration, les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7186
